Carte tarifaire Total Gas & Power Belgium - FIX Green Power février 2020

Conditions particulières relatives à la formule « FIX Green Power » en Région wallonne – TVA non incluse

L'offre « FIX Green Power » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle d'électricité inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **février** 2020 et aux contrats renouvelés en **avril** 2020 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
 - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

		ENERGIE (C€/KWH)		DEDEVANOE EIVE (Class)	COÛTS ÉNERGIE VERTE	
Type de compteur	Jour	Nuit	Exclusif nuit	REDEVANCE FIXE (€/an)	2019 (C€/KWH) ¹	
Mono-horaire	5,3253	-	-	49,58	2,6096	
Bi-horaire	6,0204	4,3949	-	49,58	2,6096	
Mono-horaire et exclusif nuit	5,3253	-	5,3249	49,58	2,6096	
Bi-horaire et exclusif nuit	6,0204	4,3949	5,3249	49,58	2,6096	

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Total Gas & Power intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Remarque importante: tous les coûts pour lesquels Total Gas & Power n'est pas responsable (repris ci-dessous : taxes, suppléments en vigueur et frais imputés pour l'utilisation du réseau de distribution et de transport) datent de décembre 2017. Nos cartes tarifaires de janvier seront mises à jour dès réception de ceux-ci. Total Gas & Power se réserve le droit de répercuter ces frais sur le Client.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

	COÛTS DE DISTRIBUTION (C€/KWH) ²			TRANSPORT	COÛTS POUR	
Votre Gestionnaire de Réseau de Distribution	Mono horaire	Jour	Nuit	Exclusif nuit	(C€/KWH) ³	L'ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE (€/AN)
AIEG	6,6856	7,1139	5,2994	4,4830	3,6201	20,7684
AISH	10,3809	10,6181	6,8211	5,8040	2,7153	13,6800
RESA (Tecteo)	7,6273	8,4356	4,7212	4,1422	2,9980	16,4496
GASELWEST WLN	12,0674	12,0674	6,7489	4,4821	2,5812	4,5804
ORES (Namur – Namen)	9,1654	9,7012	5,7369	4,7565	3,1189	14,6496
ORES (Hainaut – Henegouwen)	8,5194	8,9709	5,6929	4,8506	3,1595	14,6496
ORES (Est)	11,6442	12,4369	7,0191	5,6185	3,2264	13,9200
ORES (Luxembourg – Luxemburg)	10,0322	10,6555	6,2054	5,0594	3,2388	14,6496
RESA (Tecteo) – ex Intermosane	7,6273	8,4356	4,7212	4,1422	2,9980	16,4496
ORES (Verviers	12,2960	13,0686	7,5412	6,1205	3,1565	14,1504
PBE WLN	9,1508	9,1508	6,6131	4,7974	2,7026	5,2500
REGIE DE WAVRE	8,9459	10,6991	7,1864	6,7413	3,2376	17,1180
ORES (Waals-Brabant Wallon)	7,3580	7,7934	4,5799	3,7920	3,1244	14,6496
ORES (Mouscron – Moeskroen)	6,0772	6,3763	4,2157	3,6549	3,1080	14,6496

Taxes, redevances, cotisations et surcharges 4

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COTISATION SUR L'ÉNERGIE (C€/KWH)	COTISATION FÉDÉRALE (C€/KWH) ⁵	REDEVANCE DE RACCORDEMENT (C€/KWH) ⁶
AIEG	0,1926	0,3320	0,0750
AISH	0,1926	0,2661	0,0750
RESA (Tecteo)	0,1926	0,3039	0,0750
GASELWEST WLN	0,1926	0,2926	0,0750
ORES (Namur – Namen)	0,1926	0,3039	0,0750

ORES (Hainaut – Henegouwen)	0,1926	0,3039	0,0750
ORES (Est)	0,1926	0,3039	0,0750
ORES (Luxembourg – Luxemburg)	0,1926	0,3039	0,0750
RESA (Tecteo) – ex Intermosane	0,1926	0,3039	0,0750
ORES (Verviers	0,1926	0,3039	0,0750
PBE WLN	0,1926	0,2676	0,0750
REGIE DE WAVRE	0,1926	0,3270	0,0750
ORES (Waals-Brabant Wallon)	0,1926	0,3039	0,0750
ORES (Mouscron – Moeskroen)	0,1926	0,3039	0,0750

Total Gas & Power offre à ses clients une électricité 100% verte. C'est un engagement de toujours, résolument tourné vers l'avenir. Total Gas & Power garantit aux clients signant un contrat 100% vert que cet engagement sera respecté pendant la durée de leur contrat.

L'offre « FIX Green Power » est soumise aux conditions générales de Total Gas & Power. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Total Gas & Power (http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

¹ Déterminé et facturé sur base d'un prix (htva) de certificat égal à 70€ et d'un pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du client pour lequel Lampiris SA doit remettre des certificats d'énergie verte. Lampiris SA se réserve le droit de répercuter au client toute modification légale de ce pourcentage.

² Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire.

Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).

³ Total Gas & Power intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire.

Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Il s'agit des tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

⁴ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁵ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.